



Bordeaux, le 30/01/15

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-003515

**Clinique Vétérinaire
24500 EYMET**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-0438 du 13 janvier 2015
Radiodiagnostic vétérinaire équin

Réf. : Lettre d'annonce du 23 décembre 2014 CODEP-BDX-2014-057851

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 13 janvier 2015 dans votre clinique vétérinaire. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation, à des fins de radiodiagnostic vétérinaire, d'appareils électriques mobiles et fixes émetteurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de la clinique, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection et inspecté les locaux où est mise en œuvre l'activité de radiodiagnostic équin.

L'inspection a aussi permis de finaliser la complétude de votre dossier de demande d'autorisation d'utilisation et de détention de vos deux appareils électriques émettant des rayons X, actuellement en cours d'instruction.

Il ressort de cette inspection qu'une organisation permettant de respecter la plupart des exigences réglementaires a été mise en place concernant :

- l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées ;
- l'analyse des postes de travail ;
- le suivi dosimétrique (passif et opérationnel)
- les contrôles techniques périodiques externes de radioprotection.

Toutefois certains manquements ont été constatés concernant :

- le suivi des observations formulées lors du contrôle externe de la radioprotection ;
- la périodicité des contrôles internes ;
- le programme des contrôles de la radioprotection ;
- l'établissement du rapport de la conformité à la norme N-FC 15-160 de l'installation fixe de radiologie.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Contrôle externe de la radioprotection

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

Les inspecteurs ont constaté que le suivi de la levée des observations formulées suites aux contrôles externes de radioprotection n'était pas formalisé.

Demande A1 : L'ASN vous demande de mettre en place un suivi exhaustif du traitement des observations formulées par l'organisme agréé lors des contrôles externes de radioprotection.

A.2. Contrôles techniques d'ambiance

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle technique interne d'ambiance mis en place bénéficiait d'une périodicité trimestrielle alors que celle-ci doit être mensuelle.

Demande A2 : L'ASN vous demande de mettre en place des contrôles d'ambiance mensuels.

A.3. Contrôles techniques internes de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

« Article 3.II.de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN³ – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles internes et externes de radioprotection ne reprenait pas l'ensemble des points de contrôle mentionnés à l'annexe 1 de la décision de l'ASN, notamment ceux relatifs à la recherche de fuites de la gaine du générateur et des dispositifs de protection intrinsèque (obturateur en particulier), ainsi que la vérification de l'efficacité des équipements de protection individuels (EPI).

Demande A3 : L'ASN vous demande de compléter le programme des contrôles internes et externes de radioprotection et de justifier s'il y a lieu, les aménagements apportés.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

A.4. Conformité de l'installation fixe de radiographie de la clinique

« Article 3 de la décision de l'ASN n° 2013-DC-0349² - L'aménagement et l'accès des installations mentionnées à l'article 2 sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ;
- soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation. »

« Article 7 de la décision de l'ASN n° 2013-DC-0349² - Les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984 et aux règles particulières par la norme complémentaire NF C 15-161 de décembre 1990, sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. »

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le rapport de conformité de votre installation fixe de radiographie vétérinaire à la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011 ou le rapport de vérification exigé au paragraphe 6.3 de la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975.

Demande A4 : L'ASN vous demande d'établir le rapport de conformité ou le rapport de vérification de la conformité précité pour votre installation fixe de radiographie et de lui en transmettre une copie.

B. Compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information

C. Observations

C.1. Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

Je vous informe de l'existence d'un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, personne compétente en radioprotection (PCR) et médecins de prévention ou du travail.

C.2. Plan de prévention

La clinique réalise des clichés radiographiques équités pour le compte d'autres établissements avec présence de personnel extérieur susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont noté que la co-signature de plans de prévention avec ces établissements extérieurs avait été initiée mais pas finalisée.

² Arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision no 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X.

C.3. Suivi médical

Les inspecteurs ont bien noté que les vétérinaires libéraux et les salariés de la clinique vétérinaire allaient faire l'objet d'une surveillance médicale renforcée par un médecin du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU